

affiché le 17/10/2023



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Demande déposée le 30/09/2023**

**N° PC 079195 23 E0019**

<b>Par :</b>	Monsieur Michel COUSIN
<b>Demeurant à :</b>	21 Chemin de RegueilBas Regueil 79250 NUEIL-LES-AUBIERS
<b>Pour :</b>	Extension et clôture
<b>Sur un terrain sis à :</b>	21 CHEM DE REGUEIL, BAS REGUEIL D334

**Surface de plancher construite :  
30,00 m<sup>2</sup>**

**Destination : Habitation,**

**LE MAIRE,**

VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021,  
mis à jour le 28/10/2022, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023,  
VU le règlement de la zone A,

CONSIDERANT que l'article A 4.1.3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose aux constructions de facture traditionnelle des fenêtres plus hautes que larges, que le projet prévoit des fenêtres avec des proportions plus larges que hautes ;

CONSIDERANT que l'article A 4.1.3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose aux constructions de facture traditionnelle des toitures en tuiles courbes de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge ; que le dossier prévoit une toiture « imitations tuiles » ;

CONSIDERANT que l'article A.4.1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose aux clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile une hauteur maximale de 1.50 mètres, et d'être constituées soit d'un mur enduit sur ses deux faces éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (dans ce cas le mur présentera une hauteur maximal de 1 mètre), soit d'une haie vive d'essences locales (éventuellement doublée d'un grillage) ; que le dossier prévoit une clôture d'une hauteur de 1.70 m avec un dispositif occultant ;

**ARRETE**

**Article unique : le permis de construire est refusé.**

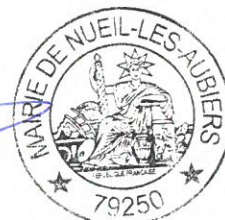
Le 16/10/2023

**Le Maire**

P/le Maire et par délégation,  
L'adjoint chargé de l'urbanisme  
et de l'économie

Jérôme BARON

PAGE 1 / 2



**Informations complémentaires :**

- *Dans l'éventualité d'un nouveau dépôt, le dossier devra préciser la hauteur de l'ensemble des matériaux de clôture : le mur, le dispositif à claire-voie, le portail.*
- *Les enduits des élévations devront être de couleur locale (ton pierre ton sable).*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 30/09/2023
- Arrêté transmis le 18/10/2023.

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.